

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF CAPE DORSET
LIQUOR RESTRICTION
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-16

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À CAPE
DORSET**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-16

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**CAPE DORSET LIQUOR
RESTRICTION REGULATIONS**

1. In these regulations,

"application" means an application made under section 13; (*demande*)

"Committee" means the Cape Dorset Alcohol Education Committee established under section 2; (*comité*)

"restricted area" means all that portion of the Territories that lies within a radius of 25 km from the building commonly known as the Hamlet Office in the Hamlet of Cape Dorset. (*secteur de restriction*)

2. There shall be an alcohol education committee to be known as the Cape Dorset Alcohol Education Committee.

3. The Committee shall, subject to these regulations, decide who may

- (a) purchase liquor,
- (b) not purchase liquor,
- (c) bring liquor into the restricted area, or
- (d) make beer or wine,

and the amount which may be purchased or brought into the restricted area or the amount of beer or wine which may be made in the restricted area.

4. (1) The Committee shall consist of seven persons who shall be elected in the same manner as the members of a hamlet council under the *Local Authorities Elections Act* and their term shall commence on the first day of January next following their election.

(2) The term of a member of the Committee shall be one year.

(3) In the event of a vacancy on the Committee, a person who

- (a) was a candidate at the last election for

**RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES
À CAPE DORSET**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Cape Dorset constitué en vertu de l'article 2. (*Committee*)

«demande» Demande présentée en vertu de l'article 13. (*application*)

«secteur de restriction» Toute partie des territoires comprise dans un rayon de 25 km de l'édifice connu sous le nom de bureau du hameau dans le hameau de Cape Dorset. (*restricted area*)

2. Est constitué un comité d'éducation à la consommation d'alcool appelé le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Cape Dorset.

3. Le comité décide de la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne peut acheter ou introduire dans le secteur de restriction ou de la quantité de bière ou de vin qui peut être fabriqué dans le secteur de restriction et, sous réserve des dispositions du présent règlement, qui :

- a) peut acheter des boissons alcoolisées;
- b) ne peut pas acheter de boissons alcoolisées;
- c) peut introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- d) peut fabriquer la bière ou le vin.

4. (1) Le comité se compose de sept personnes qui sont élues de la même façon que les membres du conseil d'un hameau en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* et leur mandat débute le premier jour de janvier qui suit leur élection.

(2) Le mandat des membres du comité est d'un an.

(3) En cas de vacance au sein du comité, quiconque a été candidat lors de la dernière élection des membres du comité et a reçu le plus grand nombre de

members of the Committee, and
(b) received the highest number of votes among the candidates who were not elected,
may fill the vacancy and be a member of the Committee until the next election.

(4) Where the person referred to in subsection (3) refuses to fill the vacancy on the Committee, the Committee shall offer the place to the candidate who received the next highest number of votes among the candidates who were not elected until a candidate fills the vacancy and becomes a member of the Committee until the next election.

(5) Where the vacancy cannot be filled by the procedure set out in subsection (3), the Committee shall designate a person to fill the vacancy and be a member of the Committee until the next election.

5. The Committee shall elect from its members a chairperson, vice-chairperson and secretary.

6. The chairperson shall

- (a) call meetings of the Committee as necessary to deal with applications received by the Committee; and
- (b) give notice, in writing, to each applicant informing that person of the time, date and place that the Committee is considering the application.

7. (1) Meetings of the Committee to consider applications shall be held in the hamlet council chambers.

(2) An applicant shall have the right to attend and be heard at the meeting at which his or her application is considered and to be represented by a lawyer or another person.

8. A quorum of the Committee shall consist of five members.

9. (1) Each member of the Committee, except the chairperson, shall have one vote.

(2) The chairperson shall have a vote in the event of a tie.

(3) The decisions of the Committee shall be made

voix parmi les candidats non élus peut combler la vacance et siéger à titre de membre du comité jusqu'aux prochaines élections.

(4) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (3) refuse de combler la vacance au sein du comité, le comité offre le poste, à tour de rôle, aux candidats non élus, par ordre décroissant du nombre de votes obtenus jusqu'à ce qu'un candidat comble la vacance et devienne membre du comité jusqu'aux prochaines élections.

(5) Lorsque le poste vacant ne peut être comblé suivant la procédure établie au paragraphe (3), le comité nomme une personne pour combler le poste vacant et devenir membre du comité jusqu'aux prochaines élections.

5. Le comité élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

6. Le président :

- a) convoque les réunions du comité, au besoin, pour étudier les demandes reçues par le comité;
- b) transmet des avis, par écrit, à chaque demandeur l'informant de l'heure, de la date et du lieu où le comité étudiera sa demande.

7. (1) Les réunions du comité pour étudier les demandes se tiennent dans la salle du conseil du hameau.

(2) Tout demandeur a le droit d'être présent et d'être entendu lors d'une réunion pendant laquelle sa demande est étudiée et d'être représenté par un avocat ou une autre personne.

8. Le quorum du comité est de cinq membres.

9. (1) Les membres du comité, à l'exception du président, disposent d'une voix.

(2) Le président a droit de vote en cas de partage.

(3) Les décisions du comité sont prises à la

by a majority vote of the members present.

(4) A member of the Committee shall declare any interest in an application and shall not vote on an application in which he or she or any member of his or her family, whether related by blood or marriage, has an interest.

10. The secretary shall keep minutes of all meetings and records of applications approved or refused by the Committee.

11. All records of the Committee shall be confidential.

12. Subject to these regulations, the Committee may establish rules to govern its proceedings.

13. (1) Every person who wants to

- (a) purchase liquor or bring liquor into the restricted area, or
- (b) make beer or wine in the restricted area,

shall, before

- (c) purchasing or bringing in liquor into the restricted area, or
- (d) giving a written notice of his or her intention to brew beer to the nearest collector as required by the *Excise Act* (Canada), or before applying for a permit to make wine,

apply to the Committee for approval of the purchase or the bringing in of liquor or the making of beer or wine.

(2) The application shall be made on a form approved by the Committee.

14. (1) The Committee may approve, vary or refuse any application.

(2) The decision of the Committee shall be noted on each application and signed by the chairperson.

(3) Where a decision is made to refuse an application, the Committee shall state the reasons for refusing the application.

15. The Committee shall advise the applicant, in writing, by registered mail or personal service, of its decision.

16. (1) Any person aggrieved by a decision of the

majorité des voix des membres présents.

(4) Les membres du comité déclarent les intérêts qu'ils ont à l'égard d'une demande et n'ont pas le droit de vote à l'égard des demandes qui les intéressent ou qui intéressent un membre de la famille, par les liens du sang ou du mariage.

10. Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions et constitue les dossiers des demandes approuvées ou refusées par le comité.

11. Tous les dossiers du comité sont confidentiels.

12. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le comité peut établir les règles régissant ses réunions.

13. (1) Toute personne présente une demande au comité pour approbation s'il désire accomplir l'un des actes suivants :

- a) acheter ou introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) fabriquer de la bière ou du vin dans le secteur de restriction.

La demande doit être présentée avant que la personne n'ait accompli l'un des actes suivants :

- c) acheter ou introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- d) donner un avis écrit de son intention de brasser de la bière au receveur le plus près, tel que requis par la *Loi sur l'accise* (Canada), ou présenter une demande pour un permis de vinification.

(2) La demande est présentée selon la formule approuvée par le comité.

14. (1) Le comité approuve, modifie ou refuse les demandes.

(2) La décision rendue par le comité est notée sur chaque demande et signée par le président.

(3) Lorsqu'une décision est rendue à l'effet de refuser la demande, le comité indique les motifs de ce refus sur la demande.

15. Le comité informe le demandeur de sa décision par écrit et par courrier recommandé ou par messenger.

16. (1) Toute personne lésée par la décision du comité

Committee may appeal to a justice of the peace within 30 days of the decision.

(2) The justice of the peace may, after hearing the parties and such evidence that he or she considers relevant, confirm, vary or set aside the decision of the Committee.

(3) The decision of the justice of the peace is final.

17. No person shall, without the prior approval of the Committee,

- (a) purchase liquor in the restricted area;
- (b) bring liquor into the restricted area; or
- (c) make beer or wine in the restricted area.

18. No person shall, in the restricted area, possess liquor that has been purchased or brought into the restricted area or beer or wine made in contravention of these regulations.

19. (1) Every person who contravenes section 17 or 18 is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) in the case of a first offence, to a fine not exceeding \$100;
- (b) in the case of a second offence, to a fine of \$100; and
- (c) in the case of a subsequent offence, to a fine of \$150.

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), the court may order that the convicted person be disqualified from applying to the Committee for approval to purchase or bring liquor into the restricted area or make beer or wine in the restricted area for a period of three months.

(3) Where a court issues an order referred to in subsection (2) while a previous order is in force, the subsequent order shall come into force at the expiry of the previous order.

(4) A court which issues an order of disqualification shall, without delay, give a written notice of the order to the Committee.

peut en appeler devant un juge de paix, dans les 30 jours de la décision.

(2) Le juge de paix, après avoir entendu les parties et toute preuve jugée pertinente, peut modifier, confirmer ou infirmer la décision du comité.

(3) La décision du juge de paix est définitive.

17. Il est interdit, sans l'approbation préalable du comité, d'accomplir l'un des actes suivants :

- a) acheter des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- c) fabriquer de la bière ou du vin dans le secteur de restriction.

18. Il est interdit d'avoir en sa possession, dans le secteur de restriction, des boissons alcoolisées achetées ou introduites en violation du présent règlement, ni de bière ni de vin fabriqué en violation du présent règlement.

19. (1) Quiconque contrevient à l'article 17 ou 18 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende :

- a) maximale de 100 \$, pour une première infraction;
- b) de 100 \$, pour une récidive;
- c) de 150 \$, pour toute infraction subséquente.

(2) La personne trouvée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1) peut être déchue, par ordonnance du tribunal, du droit de présenter une demande au comité afin d'acheter ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction ou de fabriquer de la bière ou du vin dans le secteur de restriction pendant une période de trois mois.

(3) Lorsqu'un tribunal émet l'ordonnance visée au paragraphe (2) pendant qu'une ordonnance antérieure est toujours en vigueur, l'ordonnance subséquente entre en vigueur à l'expiration de la première.

(4) Le tribunal qui émet une ordonnance de déchéance fait parvenir sans tarder au comité un avis écrit de cette ordonnance.

